

CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE

Assemblée plénière du 6 décembre 2016

Rapport de présentation du projet de décret relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévues à l'article 25 ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Le cadre législatif des obligations déontologiques des fonctionnaires a été étendu par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Cette loi a en particulier instauré une obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts préalablement à toute nomination sur certains emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient. Ce nouveau cadre juridique doit être précisé par le présent décret.

L'objet de ce décret est de définir les critères permettant de fixer le périmètre des emplois dont l'occupation justifie de produire une déclaration d'intérêts, en amont de la prise de fonctions. En outre, ce décret précise également le contenu de cette déclaration d'intérêts, les modalités de sa transmission en amont de la prise de fonctions et celles de son contrôle par l'autorité hiérarchique ou, le cas échéant, par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique. Enfin, ce décret définit les conditions et modalités de conservation, de consultation et de destruction des déclarations d'intérêts.

Le texte est divisé en quatre chapitres. Le premier pose la liste des emplois concernés par l'obligation de déclaration d'intérêts. Le deuxième chapitre précise le contenu et les modalités d'établissement de la déclaration d'intérêts. Le troisième chapitre précise les modalités de traitement, conservation et destruction de la déclaration d'intérêts. Enfin, le dernier chapitre prévoit des dispositions transitoires notamment pour les agents qui occupent déjà un emploi pour lequel ils doivent transmettre une déclaration d'intérêts.

L'article 1er définit le périmètre des agents devant produire une déclaration d'intérêts selon une double logique. D'une part, est concerné l'ensemble des emplois à responsabilité prévus pour le dispositif de nomination équilibrée dans les trois versants de la fonction publique hormis ceux soumis, par ailleurs, à déclaration au titre de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ainsi que les sous-préfets ne relevant pas d'une classe fonctionnelle. D'autre part, des emplois répondant à des critères fonctionnels d'exposition à des risques de conflit d'intérêts dans les trois versants de la fonction publique sont énumérés, leur champ étant limité aux personnes exerçant ces compétences au titre d'un exercice direct d'une délégation de compétence.

L'article 2 fixe les modalités d'établissement des listes des emplois concernés par la déclaration d'intérêts selon le versant de la fonction publique considéré ainsi que les procédures d'actualisation de ces listes. Cet article rend la publicité de ces listes obligatoire et en précise les modalités de publication. Par ailleurs, est prévue une communication de ces listes au ministre chargé de la fonction publique.

L'article 3 précise les éléments qui doivent figurer dans une déclaration d'intérêts prévue par un autre dispositif législatif pour qu'elle puisse être considérée comme similaire au sens du III de l'article 25 *nonies* de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Ces éléments reprennent ceux figurant en annexe du décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressés à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.

L'article 4 renvoie, pour le contenu de la déclaration d'intérêts, à celui figurant en annexe du décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressés à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique. Cet article précise également les modalités de transmission de la déclaration d'intérêts à l'autorité investie du pouvoir de nomination puis à l'autorité hiérarchique.

L'article 5 précise les modalités d'actualisation par l'agent de la déclaration d'intérêts ainsi que les règles entourant la transmission de cette actualisation.

L'article 6 insiste sur les règles de confidentialité encadrant le contenu de la déclaration d'intérêts et précise les personnes habilitées à la consulter. Cet article définit également les modalités de versement par l'autorité hiérarchique de la déclaration d'intérêts en annexe du dossier individuel de l'agent.

L'article 7 rappelle que l'appréciation du contenu de la déclaration d'intérêts relève de l'autorité hiérarchique, ou, le cas échéant, de l'autorité de nomination, qui peut, en cas de doute ou difficulté, saisir la Haute autorité pour la transparence de la vie publique dont l'avis est alors annexé au dossier individuel de l'agent.

L'article 8 fixe les conditions de destruction et d'accès au contenu de la déclaration d'intérêts. Ainsi, la déclaration d'intérêts doit être détruite sans délai dans le cas où l'agent n'est finalement pas nommé ou, s'il est nommé, cinq ans après que l'agent a quitté ses fonctions. Cette destruction est suspendue dans le cas où des poursuites disciplinaires ou pénales seraient engagées. Le caractère confidentiel du contenu de la déclaration d'intérêts impose que seules certaines personnes peuvent en avoir connaissance.

L'article 9 prévoit les cas où l'agent nommé dans l'emploi soumis à déclaration d'intérêts n'a pas de supérieur hiérarchique, et où, dans la fonction publique hospitalière, sa gestion est confiée au Centre national de gestion.

L'effet des dispositions du projet de décret sur la situation de l'ensemble des agents publics justifie la consultation du CCFP sur le fondement des dispositions du 2° l'article 2 du décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012 modifié relatif au Conseil commun de la fonction publique.